

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Agriculture, de la Forêt
et de l'Environnement

Pôle Espaces naturels, biodiversité

ARRÊTÉ n° 2017-13971
approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier
pour la campagne 2017-2018
dans le département du Val-d'Oise

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre IV, titre II ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif aux dates spécifiques de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté préfectoral 2016-13019 du 29 février 2016 portant approbation du Schéma départemental de gestion cynégétique du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-13968 du 28 avril 2017 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°2017-13969 du 28 avril 2017 portant ouverture spécifique de la chasse aux chevreuil, cerf, daim et sanglier pour la campagne 2017-2018 ;

VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative au plan national de maîtrise du sanglier ;

VU les propositions de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Ile-de-France ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 17 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT la consultation du public ouverte du 27 mars au 17 avril 2017 inclus, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mobiliser et d'organiser les chasseurs, les agriculteurs, les gestionnaires de territoires et les forestiers dans la prévention des dégâts et des risques de collisions ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de sensibiliser les responsables de territoires à la nécessité de contrôler l'évolution des populations ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encourager comme mode de prévention des dégâts, les prélèvements de sangliers à partir du 1er juin 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le présent plan de gestion répond aux objectifs de la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier. Ce plan de gestion s'applique à tous les territoires de chasse, groupement et associations du département du Val-d'Oise,

Article 2 : Modalités de chasse – Nul ne peut pratiquer ou faire pratiquer la chasse au sanglier sur son territoire s'il ne s'est pas acquitté de ses contributions statutaires obligatoires (adhésion territoriale, dispositifs de marquage, participation à l'hectare) approuvées lors de l'assemblée générale de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Ile-de-France

Les modalités des dates de chasse et des conditions sont définies dans l'arrêté n°2017-13969 portant ouverture spécifique de la chasse aux chevreuil, cerf, daim et sanglier pour la campagne 2017-2018 ainsi que dans l'arrêté n°2017-13968 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département du Val-d'Oise.

Article 3 : Dispositif de marquage – Préalablement à tout transport, tout adhérent de la FICIF doit procéder au marquage de chaque sanglier mort dont les rayures ne sont plus visibles. Ce dispositif de marquage doit être, avant sa pose sur l'animal, daté du jour et mois de sa capture. Il est fixé sur une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon et y demeure jusqu'à ce que celui-ci soit entièrement dépecé.

Article 4 : Pour tout sanglier blessé, recherché et retrouvé par un conducteur de chien de sang agréé, le dispositif de marquage sera échangé gratuitement après accord de la fédération des chasseurs sur présentation du bon signé par le conducteur.

Article 5 : Tout sanglier prélevé devra faire l'objet d'une déclaration à la FICIF dans les 48 heures suivants sa capture grâce à la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICIF.

Article 6 : Gestion des repeuplements – Tout lâcher de sanglier est interdit en tous lieux et en tous temps dans le département, sauf dans les cas de dérogation prévus par l'article L424-11 du code de l'environnement.

Article 7: Objectif de prélèvement

Compte tenu des dégâts importants aux activités agricoles, des perturbations de l'ordre public et des risques liés à la sécurité publique, des objectifs de prélèvement minimum sont définis annuellement en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage par unité de gestion. Ces derniers seront définis à l'échelle des communes « points noirs », si nécessaire.

Unité de gestion : Montreuil soit 131 sangliers

Unité de gestion : Vallée de la Viosne soit 82 sangliers

Unité de gestion : Villers-Moisson soit 349 sangliers

Unité de gestion : Vigny-Lainville soit 154 sangliers

Unité de gestion : Triel-Jouy soit 14 sangliers

Unité de gestion : Montmorency soit 500 sangliers
Unité de gestion : L'Isle-Adam soit 289 sangliers
Unité de gestion : Centre – Val-d'Oise soit 396 sangliers
Unité de gestion : Carnelle-Chaumontel soit 581 sangliers
Unité de gestion : Survilliers soit 10 sangliers.

En fonction du bilan de mi-saison (décembre) réalisé, les dégâts constatés et le nombre de sangliers tués, les quotas de prélèvements pourront être ajustés.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R425-11 du code de l'environnement : « tout animal ou partie destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation ».

Article 9 : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le commandant de groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du centre d'Ile-de-France, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 AVR. 2017**

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

